

M. ...

Décision n° D. 2016-05 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), prise pour l'application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 10 février 2011 d'agréer, pour deux ans, Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 11 février 2013 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à Mme ... ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 26 février 2015 d'agréer, pour deux ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les rapports complémentaires de contrôle antidopage établis le 11 avril 2015, à Port-Bail (Manche), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme sur route dite « *La Gainsbarre* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu la décision prise le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 21 juillet 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 juin 2015 et 30 juillet 2015 de la FFC, enregistrés respectivement les 29 juin 2015 et 3 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 16 et 23 septembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., enregistrés au Secrétariat général de l'AFLD les 18 septembre 2015 et 4 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, dont il a accusé réception le 2 décembre 2015, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par M. ..., coéquipier au sein du club cycliste « ... » ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ...ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 4 avril 2015, le Directeur des contrôles de l'AFLD a donné mission à M. ..., assisté par Mme ..., tous deux préleveurs agréés et assermentés, de procéder, le 11 avril 2015, à Port-Bail (Manche), à un contrôle antidopage consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de douze participants à l'épreuve de cyclisme sur route dite « *La Gainsbarre* » ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. ... et Mme ...ont dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;
3. Considérant que par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 11 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis ; que par un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'intéressé a interjeté appel de cette décision, qui lui avait été notifiée le 26 juin 2015 ;
4. Considérant que par une décision du 21 juillet 2015, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de réformer la décision de première instance, d'une part, en infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, en limitant l'annulation des résultats à ceux obtenus par l'intéressé le 11 avril 2015 ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, ne pas s'être soumis au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné lors de l'épreuve précitée ; qu'il a, cependant, nié avoir voulu échapper au prélèvement, expliquant avoir ignoré qu'il devait se soumettre à cette mesure ; qu'il a souligné être resté disponible environ une quinzaine de minutes après la course, devant le seuil de son hôtel, situé à une centaine de mètres de la ligne d'arrivée ; qu'il a également indiqué ne pas avoir été informé de son obligation par une escorte ou par les organisateurs de la manifestation, lesquels disposaient des coordonnées téléphoniques de son directeur sportif ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi, ajoutant s'être soumis, le lendemain de la course précitée, à un prélèvement urinaire, dont l'analyse n'a révélé la présence d'aucune substance interdite ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme, tout au plus, d'une période de suspension inférieure à six mois, afin de lui permettre de participer aux prochains Jeux Olympiques avec l'équipe nationale ... ;
8. Considérant que selon les trois premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport :  
*« Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle ; – Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés » ;*
9. Considérant, à ce titre, que la délibération n° 296 adoptée le 12 septembre 2013 par le Collège de l'AFLD dispose, dans son article 2, que : *« Pour les compétitions cyclistes de quelque nature qu'elles soient, la personne chargée du contrôle porte à la connaissance de l'organisateur, par tout moyen, l'identité des coureurs désignés pour le contrôle au plus tard avant l'arrivée du vainqueur de l'épreuve. – La liste des coureurs qui sont tenus de se présenter pour le prélèvement d'échantillons doit être affichée, à l'initiative de l'organisateur, aussi bien à proximité immédiate de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle du dopage. – Les intéressés sont identifiés par leur nom ou par leur numéro de dossard ou, s'il y a lieu, par leur place au classement. – Tout coureur, même en l'absence de notification écrite du contrôle, doit, dans les dix minutes suivant le franchissement par lui de la ligne d'arrivée, se rendre à l'emplacement où la liste des personnes soumises au contrôle a été affichée et, s'il y a lieu, rejoindre immédiatement le poste de contrôle du dopage. (...) – Le procès-verbal de contrôle ou un document qui lui est annexé atteste de l'exécution de la formalité de l'affichage de la liste des coureurs soumis à un contrôle, tant à proximité de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle » ;*
10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que, toutefois, en raison de l'existence de circonstances particulières tenant, notamment, aux arrivées des coureurs en peloton, l'AFLD a défini des modalités spécifiques de notification autres que l'écrit, afin de permettre la garantie de l'origine et de la réception de cette information aux sportifs devant se soumettre à un prélèvement ; qu'en l'occurrence, compte au nombre des mesures devant être mises en place l'apposition d'une affiche à proximité de la ligne d'arrivée, afin de permettre à toute personne concernée de s'assurer par elle-même, dans les dix minutes suivant son arrivée, de sa désignation éventuelle au contrôle antidopage ;

11. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes missionnées par l'AFLD ont fait procéder à l'affichage, sur le podium situé à proximité immédiate de la ligne d'arrivée, de la liste des sportifs devant se soumettre à un contrôle antidopage, alors que le sportif se trouvant alors en tête de la course se trouvait à vingt-deux kilomètres du terme de l'épreuve ; que figuraient sur la partie supérieure de la colonne de gauche de cette liste, de manière lisible et dépourvue d'ambiguïté, le numéro de dossard et le nom de M. ... ; qu'il suit de là qu'en ne déférant pas à la mesure de contrôle pour laquelle il avait été désigné, l'intéressé a commis une faute ;
12. Considérant que M. ... a admis avoir méconnu l'obligation qui lui incombait, en application des dispositions précitées de la délibération n° 296 du 12 septembre 2013, de s'assurer personnellement, à l'issue de l'épreuve, s'il comptait au nombre des coureurs à contrôler ; qu'ainsi, il a fait preuve d'une négligence fautive ;
13. Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif dans tous ses déplacements par une escorte doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, les documents établis le 4 avril 2015 par le Directeur des contrôles de l'AFLD ne prévoyaient pas la présence d'une escorte au sens de l'article R. 232-46 précité ; que, dès lors, M. ... ne saurait se prévaloir du non-respect des dispositions prévues aux articles R. 232-55 et R. 232-56 du même code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ;
14. Considérant qu'il n'appartenait pas non plus à l'organisateur, ni même aux préleveurs, de réaliser des démarches pour obtenir le numéro de téléphone portable de M. ... ; qu'à l'inverse, comme il a été dit au point 12, il relevait de la responsabilité de ce sportif de vérifier l'existence d'un contrôle antidopage et sa présence éventuelle sur la liste des coureurs désignés ; que l'accomplissement d'une telle diligence aurait d'ailleurs pu permettre à l'intéressé d'entrer en contact avec M. ..., qui était parti à sa recherche ;
15. Considérant, par ailleurs, que le contrôle antidopage auquel M. ... s'est soumis le lendemain de l'épreuve de cyclisme précitée est sans influence sur la réalité de la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport ; qu'il ne saurait pas davantage se prévaloir du caractère négatif du résultat des analyses pour s'exonérer de sa responsabilité, certaines substances interdites étant susceptibles d'être éliminées par l'organisme dans de brefs délais après leur administration ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé est inopérante sur ce point ;
16. Considérant, de plus, que la soustraction à un contrôle antidopage, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la gravité du comportement qu'elle traduit, la soustraction au contrôle antidopage, sous quelle que forme que ce soit, entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de deux ans ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment du degré de faute et de négligence dont a fait preuve ce coureur, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme limitée à un an ;
18. Considérant que ce sportif dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de cyclisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la

Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

19. Considérant, enfin, qu'eu égard aux dispositions tant du règlement de lutte contre le dopage de la FFC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de l'épreuve du 11 avril 2015 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 21 juillet 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... est réformée, d'une part, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et maintenue, d'autre part, en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 11 avril 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 21 juillet 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;

- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI) ;
- au Conseil national hellénique de contrôle du dopage.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*